

**Arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020**  
**portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie**  
**contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire**

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire.	JONC du 5 mai 2020 Page 4894
Modifié par :	Arrêté n° 2020-6982 du 5 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 [...].	JONC du 05 juin 2020 Page 6458
Modifié par :	Arrêté n° 2020-7654 du 17 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020 [...].	JONC du 18 juin 2020 Page 6826
Modifié par :	Arrêté n° 2020- 8328 du 10 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 [...].	JONC du 15 juillet 2020 Page 10176
Modifié par :	Arrêté n° 2020-9178 du 06 août 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 [...].	JONC du 13 août 2020 Page 12012
Modifié par :	Arrêté n° 2020-10888 du 23 septembre 2020 portant modification de l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 [...].	JONC du 15 octobre 2020 Page 15830
Modifié par :	Arrêté n° 2021-3058 du 15 février 2021 précisant les conditions de réalisation du confinement des voyageurs à destination des îles Wallis et Futuna lors de leur arrivée en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 18 février 2021 Page 2361
Modifié par :	Arrêté n° 2021-3136 du 19 février 2021 portant modification du protocole d'exemption de quarantaine pour les personnels navigants.	JONC du 25 février 2021 Page 2489
Modifié par :	Arrêté n° 2021-3532 du 7 mars 2021 mettant fin à la dispense de confinement pour les personnes arrivant des îles Wallis et Futuna.	JONC du 7 mars 2021 Page 3018
Modifié par :	Arrêté n° 2021-10170 du 26 août 2021 fixant les conditions d'entrée en Nouvelle-Calédonie des personnes arrivant des îles Wallis et Futuna et modifiant l'arrêté conjoint n° 2020-6076 du 5 mai 2020 [...].	JONC du 26 août 2021 Page 12803
Modifié par :	Arrêté n° 2021-10722 du 14 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020 [...].	JONC du 14 septembre 2021 Page 13521
Modifié par :	Arrêté n° 2021-11006 du 23 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie et l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 [...].	JONC du 24 septembre 2021 Page 13868
Modifié par :	Arrêté n° 2021-20632 du 9 décembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 [...].	JONC du 10 décembre 2021 Page 19181
Modifié par :	Arrêté n° 2022-2800 du 11 mars 2022 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie et l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 [...].	JONC du 13 mars 2022 Page 3468

Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales.....art. 1<sup>er</sup> à 3  
Chapitre 2 : Mesures générales de suivi sanitaire des personnes entrant en Nouvelle-Calédonieart. 4  
Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales..... art. 5 et 6

## Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

### Article 1<sup>er</sup>

Abrogé par l'arrêté n° 2021-20632 du 9 décembre 2021 – Art. 1<sup>er</sup>, 1°

[Abrogé].

### Article 2

Modifié par l'arrêté n° 2020-6982 du 5 juin 2020 – Art. 2  
Abrogé par l'arrêté n° 2020-7654 du 17 juin 2020 – Art. 2, 1°

[Abrogé].

### Article 3

Remplacé par l'arrêté n° 2020-9178 du 6 août 2020 – Art. 1<sup>er</sup>, 1°  
Modifié par l'arrêté n° 2022-2800 du 11 mars 2022 – Art. 2, 1°

I -1. - A l'exception du droit de passage inoffensif et lorsqu'ils sont en voyage international à destination de la Nouvelle-Calédonie, la navigation dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie est interdite pour les navires suivants :

1° Aux navires à passagers

2° [Abrogé] ;

3° [Abrogé] ;

4° [Abrogé].

2 - Par dérogation, les navires visés au 1° sont autorisés par décision du directeur des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie à naviguer dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie, lorsque des raisons impérieuses d'avitaillement ou de réparations imposent de faire escale en Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cas, l'escale n'est autorisée qu'au port autonome de Nouvelle-Calédonie à Nouméa et les personnes présentes à bord ne sont pas autorisées à débarquer à terre.

3 - Hormis les motifs de dérogations visés au 2°, des dérogations expresses à l'interdiction de navigation fixée au 1°, peuvent exceptionnellement être accordées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République.

II – [Abrogé].

## Chapitre 2 : Mesures générales de suivi sanitaire des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie

Intitulé modifié par l'arrêté n° 2021-20632 du 9 décembre 2021 – Art. 1<sup>er</sup>, 2°

### Article 4

Modifié par l'arrêté n° 2020-6982 du 5 juin 2020 – Art. 3  
Modifié par l'arrêté n° 2020-7654 du 17 juin 2020 – Art. 3  
Modifié par l'arrêté n° 2020-9178 du 6 août 2020 – Art. 1<sup>er</sup>, 2°  
Modifié par l'arrêté n° 2020-10888 du 23 septembre 2020 – Art. 1<sup>er</sup>  
Modifié par l'arrêté n° 2021-3058 du 15 février 2021 – Art. 1<sup>er</sup>  
Modifié par l'arrêté n° 2021-3532 du 7 mars 2021 – Art. 1<sup>er</sup>  
Modifié par l'arrêté n° 2021-10170 du 26 août 2021 – Art. 1<sup>er</sup>  
Complété par l'arrêté n° 2021-10722 du 14 septembre 2021 – Art. 1<sup>er</sup>  
Modifié par l'arrêté n° 2021-11006 du 23 septembre 2021 – Art. 2, 1°  
Remplacé par l'arrêté n° 2021-20632 du 9 décembre 2021 – Art. 1<sup>er</sup>, 3°  
Remplacé par l'arrêté n° 2022-2800 du 11 mars 2022 – Art. 2, 2°

En application des dispositions du V de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, toute personne de plus de douze ans entrant, par voie maritime ou aérienne, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie atteste sur l'honneur qu'elle accepte de réaliser un examen de dépistage RTPCR ou un test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV2 deux jours après son arrivée. Une fois ce test réalisé, elle en adresse le résultat à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie selon les modalités fixées par celle-ci.

NB : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-20632 du 9 décembre 2021, la présentation de l'attestation valant déclaration sur l'honneur mentionnée au présent article, est exigible à l'embarquement à compter du lundi 13 décembre 2021.

## Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Niveau de plan modifié par l'arrêté n° 2021-20632 du 9 décembre 2021 – Art. 1<sup>er</sup>, 4°

### Article 5

Remplacé par l'arrêté n° 2021-20632 du 9 décembre 2021 – Art. 1<sup>er</sup>, 4°

I.- Les sanctions de la violation des interdictions ou obligations prescrites par le présent arrêté sont celles prévues par l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-commissaire, pris conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

II.- Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté.

NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 9 antérieurement à l'arrêté n° 2021-20632 du 9 décembre 2021.

**Article 6**

*Remplacé par l'arrêté n° 2021-20632 du 9 décembre 2021 – Art. 1<sup>er</sup>, 4°*

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*NB : Les dispositions du présent article constituaient celles de l'article 10 antérieurement à l'arrêté n° 2021-20632 du 9 décembre 2021.*